



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

**Direction départementale des territoires
Service police de l'eau**

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 939 1 2020

A R R E T E
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU CONTRAT TERRITORIAL DES AFFLUENTS
DE L'ALLIER

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Mérite

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-5, L. 211-7, L. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier Aval ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de Vichy Communauté relative à la décision de déposer un dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les affluents de l'Allier ;

Vu la délibération du 12 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes « pays de Lapalisse » autorisant Vichy Communauté à déposer le dossier de demande de DIG pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les parties des bassins

versants du Jolan et du Mourgon comprises sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse ;

Vu la délibération du 20 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne autorisant Vichy Communauté à déposer le dossier de demande de DIG pour mettre en œuvre le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur la partie du bassin versant du Sarmon comprise sur le territoire de la Communauté de Communes Plaine Limagne ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne approuvant le principe d'un conventionnement avec Vichy Communauté dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier ;

Vu la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes « pays de Lapalisse » ;

Vu la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la convention de partenariat établie entre Vichy Communauté et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le courrier d'autorisation de dépôt de la déclaration d'intérêt général établi par la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites des services de l'État dans le Puy-de-Dôme du 13 janvier 2020 au 20 février 2020, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites des services de l'État dans l'Allier du 14 janvier 2020 au 20 février 2020, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

Considérant que les travaux envisagés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés peuvent contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux et sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Allier Aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRETENT

Article 1^{er}. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sur le territoire de la communauté d'agglomération de « Vichy Communauté » et des communautés de communes « Pays de Lapalisse », « Thiers Dore et Montagne », « Saint-Pourçain-Sioule-Limagne » et « Plaine Limagne ».

Article 2. – La communauté d'agglomération de Vichy Communauté, maître d'ouvrage, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Article 3. – Ces travaux portent sur le linéaire des cours d'eau des bassins versants du Sichon, du Jolan, du Darot, du Gourcet, du Mourgon, du Sarmon, du Briandet, du Béron et du Servagnon. Les zones de travaux et/ou d'études concernées par la présente déclaration d'intérêt général sont détaillées dans l'atlas cartographique joint au dossier de demande.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite en dehors des secteurs prévus dans le dossier. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- b) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- c) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres des puits d'eau potable ou à proximité des cours d'eau ;
- d) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable et l'arrêté préfectoral n°1104/2019 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées ;

- e) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- f) les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;
- g) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté ;
- h) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;
- i) une convention devra être signée entre le propriétaire et le pétitionnaire préalablement aux travaux. Elle rappellera l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.
- j) Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de fin des travaux et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. En complément du dispositif d'information résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté, la présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

Article 8. – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer les propriétaires riverains.

Un programme d'intervention devra être transmis annuellement au Préfet ainsi qu'un bilan des actions conduites à l'année N-1.

Article 9. – Toute modification apportée par le demandeur aux travaux envisagés et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants au dossier de demande doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation préalablement à la réalisation des travaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les travaux nécessitant une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ne pourront être entrepris qu'après obtention du récépissé de déclaration.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11. – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier et dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an et est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées par le présent arrêté (procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes concernées).

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13. – Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de l' Allier et du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes concernées,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Les chefs des services départementaux de l'Allier et du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l' Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
La Préfète du Puy-de-Dôme,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Moulins, le 16 AVR. 2020
La Préfète de l'Allier,


Marie-Françoise LECAILLON

